

12-11-1996



Votre lettre du

Vos références

Nos références

ANNEXES

28.157/L/PF/RC

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

Par lettre du 11 juillet 1996, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet de la position adoptée par l'entreprise autonome "La Poste" en matière de mutations d'agents ayant satisfait à l'examen prévu par l'article 7 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 sur des emplois d'un autre rôle linguistique.

Le point de vue de La Poste, en ce qui concerne l'affectation en région de langue française d'un agent néerlandophone, est le suivant.

1. La Poste est tenue d'appliquer la législation linguistique, telle qu'elle a été coordonnée dans les lois du 18.07.1966.
2. Le principe appliqué en la matière est celui selon lequel les agents sont affectés à des services dont le régime linguistique correspond au rôle ou groupe linguistique des agents en cause. A condition qu'il soit satisfait à l'examen linguistique prévu à l'article 7 de l'A.R. du 30.11.1966, il pourrait être envisagé, à titre exceptionnel, une affectation provisoire et temporaire dans un service d'une région dont le régime linguistique ne correspond pas au rôle ou au groupe linguistique de l'intéressé; toutefois, dans ce cas, cette occupation ne pourrait pas bloquer une promotion ou une mutation d'un agent dont le rôle ou le groupe linguistique correspondrait bien à la langue de la région.

Eu égard à l'intérêt considérable que suscitent les emplois vacants dans la région de prédilection du postier en cause, une affectation, dans cette région, d'un agent appartenant au groupe linguistique néerlandais défavoriserait incontestablement les agents relevant du groupe linguistique français.

Dès lors, aucune suite favorable ne saurait être donnée à sa demande.

La C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis en sa séance du 12 septembre 1996 et a émis l'avis suivant:

x

x

x

Des renseignements communiqués téléphoniquement par vos services, il apparaît que la question posée concerne un agent des postes de niveau 4 qui a effectué sa scolarité en néerlandais et est affecté dans le bureau de Poste de Bruxelles 4, service local où il est en contact avec le public.

Les conditions d'admission à un régime linguistique déterminé sont, pour tous les cas qui se présentent, fixées soigneusement par les L.L.C. et cela lors du recrutement, donc au début de la carrière.

Pour les services locaux, il faut se référer aux articles 15 et 21. Pour ces services, la langue du fonctionnaire est déterminée par les études effectuées et éventuellement par un examen linguistique préalable. Il n'est pas possible de changer de régime linguistique au cours d'une seule et même carrière administrative, ni d'être affecté dans une région linguistique autre que celle où on a été affecté en début de carrière, à moins qu'une erreur ait été commise.

C'est également ce qui ressort des travaux préparatoires selon lesquels une interpénétration entre les services locaux et régionaux des régions de langue française et néerlandaise est incompatible avec le principe qui est à la base de l'article 15, §1 des L.L.C. En affirmant que les examens d'admission et de promotion s'effectuent dans la même langue, le législateur a exclu toute carrière mixte au point de vue linguistique.

Une carrière administrative n'est dès-lors concevable qu'à l'intérieur d'un seul régime linguistique, lequel, choisi par l'agent de l'Etat en début de carrière, ne peut être modifié et reste incompatible avec un transfert dans un autre régime linguistique dans le courant de la carrière.

Cette position a été confirmée par le C.E. dans son arrêt n°15.282 du 4 mai 1972, où il déclare que la sphère d'activité d'un service régional français ne s'étend pas au delà de la région de langue française, et que d'autre part en vertu des articles 32, 33 et 38 §1er des L.L.C., les emplois dans les services régionaux F sont réservés aux agents du groupe linguistique français.

Un agent de l'autre groupe linguistique n'a dès lors pas intérêt à poursuivre l'annulation des nominations qui y pourvoient.

La C.P.C.L. estime par ailleurs que, par dérogation à ce principe et à titre exceptionnel, l'affectation provisoire et temporaire dans un service local d'une région dont le régime linguistique ne correspond pas au rôle ou au groupe linguistique du fonctionnaire ou agent intéressé, peut être envisagée pour autant que l'on tienne compte des considérations suivantes:

a) cette affectation ne peut pas empêcher la nomination d'un agent qui appartient au groupe ou rôle linguistique correspondant à la langue de la région; priorité doit être donnée à cet agent;

b) il y a lieu de mettre fin, au plus tôt, à toute affectation provisoire, et ce à la rigueur par une affectation provisoire d'agents appartenant au groupe ou rôle linguistique correspondant à la langue de la région;

c) les agents affectés à titre provisoire doivent satisfaire à toutes les exigences en matière de connaissance de la langue de la région, prévues par les L.L.C. et les arrêtés d'exécution (cfr. avis C.P.C.L. n°79 du 9 mars 1967).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

